

ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.569

Portant réglementation du stationnement des véhicules sur le parking situé devant la Poste Rue Asghil Favre du vendredi 15 et lundi 18 décembre 2023 commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La tenue d'un marché de Noël sur la commune de Faverges-Seythenex, du vendredi 15 au dimanche 17 décembre 2023 ;
- VU** la nécessité de réserver les places de stationnement sur le parking de la poste, Rue Asghil Favre, du vendredi 15 décembre 2023 à 10 heures 00 et jusqu'au lundi 18 décembre 2023 à 08 heures 00 pour l'installation d'un manège pour le marché de Noël ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places de parking de la Poste, Rue Asghil Favre, du vendredi 15 décembre 2023 à 10 heures 00 et jusqu'au lundi 18 décembre 2023 à 08 heures 00 pour les réserver pour l'installation d'un manège pour le marché de Noël.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du vendredi 15 décembre 2023 à 10 heures 00 et jusqu'au lundi 18 décembre 2023 à 08 heures 00, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de parking devant la poste, Rue Asghil Favre. Ces places seront réservées à l'installation d'un manège pour le marché de Noël.
- ARTICLE 2 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.
- ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 11 DEC. 2023 Notifié à l'intéressé(e) le : 11 DEC. 2023	Fait le 07 décembre 2023, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,  Marc BRACHET
--	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Services Techniques	1	* Mme Beaumont	1
* Police Municipale	1	* M. Brachet	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* Mme Boisson	1
* Registre	1	* M. Portier	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1		
* Service DESCCA	1		